



Informations SCRL FS Les Petits Producteurs

- I. Responsabilité en tant que fondateur
- II. Responsabilités en tant qu'administrateur
- III. Cela veut dire quoi exactement devenir coopérateur /associé dans une coopérative ?

I. Responsabilité en tant que fondateur

Au moment de sa constitution, la société doit **disposer d'un capital suffisant** (part fixe du capital) pour lui permettre d'exercer normalement ses activités **pendant une période de deux années**. Les fondateurs apportent la part fixe du capital lors de la constitution de la société. Si, endéans une période de trois ans après sa constitution, la société venait à être déclarée en faillite, le tribunal de commerce pourra demander la production du plan financier. Si le tribunal estime que la société a été constituée avec un capital manifestement insuffisant, les fondateurs de la société peuvent être déclarés responsables de la faillite. Cette responsabilité concerne **les fondateurs signataires du plan financier**, et est indépendante de la responsabilité des gérants ou administrateurs.

La loi impose aux fondateurs de remettre au notaire chargé de dresser l'acte de constitution, un plan financier par lequel ils justifient le montant du capital social.

Le plan financier est secret: **il doit être signé par les fondateurs et remis au notaire avant l'acte** ([Art. 391](#)), et ce dernier s'engage à le conserver (il ne sera pas publié). Il ne pourra le remettre à personne sauf au procureur du Roi ou au juge commissaire en cas de faillite de la société. Le notaire ne participe pas à la rédaction du plan financier, mais il pourra émettre des réserves lorsque ce plan lui paraît trop succinct, peu réaliste ou fantaisiste.

Voici ce que dit le code des sociétés (Art 405) à propos de la responsabilité des fondateurs dans le cadre d'une coopérative :

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les fondateurs sont solidairement tenus envers les intéressés :

1° de toute la part fixe du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le montant de la part fixe, et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

=> Les fondateurs apportent la part fixe du capital selon les conditions prévues dans les statuts et le code des sociétés (montant souscrit, libéré, valeur nominale des parts, ...).



2° de la libération effective du quart des parts et du capital social, ainsi que de la part du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du 1°;

=> Ou de la libération totale des parts représentant le capital fixe dans la mesure où les statuts le prévoient.

3° de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence, dans l'acte constitutif, des mentions prescrites par l'article 352, soit de la surévaluation manifeste des apports en nature;

=> [Art. 352](#). Les statuts doivent préciser si la responsabilité des associés de la société coopérative est limitée ou illimitée.

4° de la libération des parts souscrites en violation de l'article 354 ;

=> [Art. 354](#). La société ne peut, pour ce qui concerne la part fixe du capital, souscrire ses propres parts ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale

3

5° des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si la part fixe du capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins; dans ce cas le plan financier prescrit par l'article 391 est transmis au tribunal par le notaire, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du roi.

II. Responsabilités en tant qu'administrateur

Les administrateurs partagent de manière collégiale la responsabilité de la gestion déléguée par l'AG.

Chaque administrateur est tenu individuellement responsable pour la totalité de la faute qu'il ait ou non participé à la décision.

Pour être déchargé, c'est à l'administrateur de prouver :

- Qu'il n'a pas pris part à l'infraction,
- Qu'il n'a commis aucune faute,
- Qu'il a dénoncé les faits à l'assemblée la plus proche après avoir eu connaissance de ces infractions.

Différents types de fautes :

- Fautes de gestion (ex : absentéisme aux réunions du CA) dans le cadre du mandat
- Infractions au Code des sociétés, aux lois comptables ou aux statuts (ex : défauts de publications ou de dépôt des comptes annuels)
- Ils peuvent être tenus responsables des dettes résultant du non-paiement de la TVA, du précompte professionnel ou des cotisations ONSS
- Ils (également les anciens administrateurs) peuvent être tenus responsables en cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif s'il est établi qu'une faute grave a contribué à la faillite

Il est à noter qu'il est possible et même fortement conseillé pour l'entreprise de souscrire une police d'assurance « R.C. Administrateurs » pour l'ensemble de ses administrateurs. L'objet de l'assurance est de garantir l'indemnisation des conséquences financières du fait de préjudices subis par la société ou par des tiers imputables à des fautes commises par les administrateurs.

Statut social des administrateurs

Un administrateur est présumé être un travailleur indépendant et doit donc s'affilier à une caisse d'assurances sociales ainsi que payer des cotisations sociales. Cependant, si l'administrateur exerce un mandat gratuit à titre complémentaire ou a atteint l'âge de la pension, aucune cotisation ne lui sera en principe réclamée.



L'administrateur doit pouvoir prouver que son mandat ne constitue pas une activité d'indépendant en établissant la gratuité de celui-ci en droit et en fait :

- **Gratuité en fait** : de sa nomination jusqu'à la fin de son mandat, l'administrateur ne doit toucher aucune rémunération mais également aucun jeton de présence ni autre avantage (seul le remboursement des frais réellement exposés par l'administrateur dans le cadre de son mandat est possible).
- **Gratuité en droit** : l'impossibilité juridique de rémunérer les administrateurs doit être prouvée ; la gratuité du mandat doit être clairement et sans ambiguïté **prévue par les statuts de la société et dans les actes de nomination des administrateurs** (PV des assemblées générales).

En ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation (prestations spéciales ou permanentes), le CA peut leur attribuer des rémunérations. Concrètement, un administrateur peut recevoir une rémunération pour des tâches qu'il exécute pour la société en dehors de son mandat d'administrateur. Il ne peut s'agir de tantièmes.

5

Sécurité sociale des travailleurs pour les administrateurs

Il s'agit d'un avantage de l'agrément du Conseil National de la Coopération.

Les personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou la direction journalière des sociétés coopératives agréées peuvent bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs.

Solidarité des alternatives wallonnes et bruxelloises asbl

Siège social • 42/6, rue Monceau-Fontaine • 6031 Monceau-sur-Sambre • T. 071 53 28 30 • F. 071 53 28 31
Antennes • 4000 Liège • T. 04 237 08 76 • 1190 Bruxelles • T. 02 544 09 00 • info@saw-b.be • www.saw-b.be

III. Cela veut dire quoi exactement devenir coopérateur /associé dans une coopérative ?

Quels seront mes droits et devoirs en tant que coopérateur ?

En devenant coopérateur, j'adhère aux valeurs et aux principes de fonctionnement de la coopérative à travers les statuts que je me dois de respecter.

Grâce à mon statut de coopérateur, je pourrai participer à l'assemblée générale qui a lieu au moins une fois par an, et prendre part aux décisions concernant notamment :

- Les comptes
- Le budget
- Le rapport de gestion
- Les grandes orientations
- Les investissements
- La désignation des administrateurs

6

Je peux également éventuellement poser ma candidature comme administrateur ou par exemple participer à d'autres instances comme les Collèges qui sont des lieux de concertations réunissant consommateurs, producteurs et épiciers.

Puis-je être coopérateur et salarié de la coopérative ?

Oui. Dans le cadre de la finalité sociale, la coopérative doit pouvoir informer le travailleur de la possibilité de devenir coopérateur et ce dans l'année de son engagement.

Quelles seront mes responsabilités en tant que coopérateur ?

Dans une société coopérative à responsabilité limitée, les coopérateurs ne risquent que le montant de leur apport.



*Exemple : Madame Gérard a souscrit des parts sociales pour un montant de 2.000€, qu'elle a entièrement libérés. En cas de faillite de la SCRL, Madame risque **au pire**, en tant qu'associée, de ne pas être remboursée de ses 2.000 €.*

Toutefois, tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Est-ce que je toucherai un intérêt sur le montant de mes parts comme si je plaçais mon argent à la banque ?

Il est prévu dans les statuts de notre coopérative de verser un dividende¹. Attention, à la différence d'un intérêt versé par une banque sur un compte d'épargne, le dividende ne pourra être versé que SI la coopérative fait des bénéfices et SI l'assemblée générale, dont vous ferez partie, décide de distribuer un dividende. Une partie des bénéfices réalisés sera réinvestis dans la coopérative afin de poursuivre sa finalité sociale.

Le dividende est un pourcentage qui se calcule sur la valeur de départ de la part (valeur nominale) multiplié par le nombre de parts. Un précompte mobilier de 25% devra être payé sur les dividendes obtenus.

Je peux bénéficier d'une réduction d'impôts en tant qu'investisseur

Dans le cadre du tax shelter, une **réduction d'impôt** est prévue pour les personnes investissant dans le capital de jeunes entreprises.

L'investissement doit être réalisé en parts nouvellement émises par la coopérative à **l'occasion de sa création ou d'une augmentation de capital** (max 250.000 €).

Le coopérateur doit conserver les parts de la coopérative **pendant 4 ans au minimum**, sauf si la sortie est imposée par des conditions extérieures (telles que la faillite par exemple). En cas de sortie volontaire avant la période de 4 ans, l'avantage fiscal devra être remboursé au prorata du nombre de mois entre la sortie et 4 ans.

¹ Ce dividende est limité pour les sociétés coopératives agréées au Conseil National de la Coopération. Le taux d'intérêt octroyé aux parts du capital ne peut dépasser 6 % net (Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives).



Tant les membres de la famille des fondateurs que les travailleurs de l'entreprise peuvent bénéficier de l'avantage fiscal s'ils investissent dans la coopérative. Par contre, l'apport de capitaux par le **chef d'entreprise** lui-même ou par des **administrateurs** existants de la société ne permet pas de bénéficier du tax shelter.

Un coopérateur peut investir au **maximum 100.000 euros/an** par l'entremise du tax shelter. Chaque investissement peut représenter au **maximum 30% du capital de l'entreprise**. S'il dépasse ce niveau, la diminution d'impôts est limitée à un investissement portant sur 30% du capital.

La réduction d'impôt n'est ni remboursable ni reportable.

Le montant de la réduction d'impôt dépend de la taille de la société au moment de la levée de fonds.

- La réduction d'impôt s'élève à **45% du montant investi** pour les investissements dans les **microentreprises** (doit occuper moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.)
- La réduction d'impôt s'élève à **30%** du montant investi pour les **PME**.

Et si je veux céder/revendre mes parts ?

Je peux démissionner ou retirer une partie de mes parts en les cédant à des associés ou à des tiers ou en demandant leur remboursement selon les conditions prévus dans les statuts

Art. 374. « Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu. »

Quid en cas de décès d'un associé ? Les héritiers pourront se voir rembourser la part également en suivant cet article 374 du code des sociétés.